

## Arrêt

n° 308 291 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (pour visite familiale), prise le 15 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2023, la partie requérante introduit une demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique de Rabat.

1.2. Le 14 décembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Motivation

Références légales :

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

\* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

Défaut de copie intégrale des actes de naissance des personnes concernées ou copie certifiée conforme du livret de famille.

\* (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité (fiches de salaire récentes pour les employés ou dernier avertissement extrait de mie pour les indépendants). Le dossier présente une prise en charge mais le lien entre la requérante et la personne qui a signé la prise en charge locale n'est pas précisé. Par conséquent, elle ne peut être prise en compte.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

\* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa

Bien que son statut d'étudiant soit prouvé, la requérante ne présente pas suffisamment d'attaches socioéconomiques au pays d'origine.

De fait, elle ne démontre pas de revenus propres ni ceux de ses parents via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière

Mis à part une prise en charge locale par une tierce personne, sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« La partie adverse entend rappeler que selon l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Votre Conseil a ainsi rappelé que

pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier de demande déposé par la partie requérante qu'elle avait fourni des réservations de vol pour les 22 décembre 2023 -aller- et 10 janvier 2024 -retour.

Or, ces dates sont dépassées.

En outre, il apparaît qu'en fine de sa requête, la partie requérante invoque qu'elle avait des plans pour effectuer une visite en Belgique pendant les fêtes de fin d'année.

Dès lors que les fêtes de fin d'année sont passées et que la partie requérante ne prétend pas qu'elle voudrait et pourrait encore venir après celles-ci, en d'autres termes que l'annulation de l'acte attaqué lui permettrait d'obtenir une décision lui permettant de venir en Belgique, elle n'a pas une intérêt actuel à son recours puisqu'elle n'établit pas qu'elle pourrait en retirer un avantage.

La requête doit dès lors être déclarée irrecevable à défaut de l'intérêt requis à l'article 39/56 précité ».

2.2. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, dès lors que la demande de visa concerne une visite familiale et que rien ne l'empêche, pour la réalisation de cet objectif, de venir en Belgique à un autre moment que celui initialement prévu.

2.3. Le Conseil relève que le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de

visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

En outre, si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « *la violation de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du défaut de motivation; De l'erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, du devoir de minutie en tant que composante de bonne administration; De la violation de la foi due aux actes*

3.2. La partie requérante reprend la motivation de l'acte attaqué et expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 32 du Règlement n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« 1. (...), les documents déposés en annexe et à l'appui de la demande de visa de la requérante attestent à suffisance que la requérante remplit toutes les conditions en vue de l'obtention de ce visa.

Pourtant, pour justifier sa décision la partie adverse affirme que la requérante n'aurait pas :

- Justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ;
- Fournir la preuve qu'elle dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie
- Apporter suffisamment de preuves d'attachments économiques au pays d'origine ; ce qui suscite des doutes raisonnables quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

2. Attendu que pour justifier sa décision la partie adverse soutient que la preuve du lien de parenté n'est pas été apportée ; et de ce fait, l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ;

La requérante considère que la décision attaquée n'est pas valablement motivée au vu des éléments qu'elle a déposés.

En effet, la requérante souligne que la décision attaquée repose sur divers éléments, parmi lesquels figure l'absence de preuve établissant le lien de parenté requis.

En ce qui concerne la preuve du lien de parenté, la partie requérante a présenté à l'ambassade de Belgique l'extrait d'acte de naissance de sa demi-sœur, assorti d'une copie de la carte nationale d'identité de la République du Congo de la requérante. Ces documents confirment tous deux l'existence du lien de parenté par le biais du père commun, étant donné que le nom du père commun figure sur les deux pièces justificatives.

En effet, le nom de Monsieur [Y. Y. R. F.] y est repris sur les deux documents déposés. Ces documents établissent donc formellement que la requérante est bien la demi-sœur de Madame [Y. Y. K. A. R. R.] Cela n'appelle aucun doute.

Les documents permettent donc de prouver le lien de parenté ;

Pour rappel, la partie adverse reproche à l'intéressée un défaut de copie intégrale des actes de naissance des personnes concernées ou copie certifiée conforme du livret de famille.

S'il n'est pas contesté que la requérante n'a pas déposé de copie intégrale des actes de naissance ou une copie certifiée conforme du livret de famille, il n'en demeure pas moins que les documents déposés par la

requérante, à savoir l'extrait d'acte de naissance de sa demi-sœur, ainsi que sa carte nationale d'identité de la République du Congo démontre le lien de parenté ;

*Le lien de parenté a dès lors été établi à suffisance ;*

*Il convient donc de constater que la partie adverse n'a pas analysé avec soin et minutie nécessaires le dossier produit par la partie requérante et a omis de prendre en considération l'extrait d'acte de naissance de la demi-sœur de la requérante, ainsi que la copie de la carte nationale d'identité de la République du Congo de la requérante, tous deux démontrant le lien de parenté par le biais du père commun.*

*Le seul fait que l'extrait d'acte de naissance de la requérante, lui-même, n'a pas été déposé ne constitue pas une justification valable pour refuser le visa. Les documents déposés fournissent, sans aucun doute, une preuve concluante du lien de parenté entre les personnes concernées.*

*Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, notamment l'acte de naissance de la demi-sœur de la requérante, ainsi que la carte d'identité brazzavilloise de la requérante, il est excessif d'exiger des preuves supplémentaires du lien de parenté lorsqu'il n'y a pas de doute raisonnable sur ce lien, au vu des pièces déposées par la partie requérante.*

*En tout état de cause, le lien de parenté avec sa demi-sœur a été prouvé dans ce dossier, de sorte que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate ;*

*Si le la partie adverse avait correctement rempli son devoir de bon soin et de collaboration qui s'impose à toute autorité administrative, en demandant à la requérante des compléments d'information à ce propos, cette dernière lui aurait fourni des renseignements qui auraient pu lever son doute.*

*Cette négligence est imputable à la partie adverse et ne préjudicier la requérante ;*

*Il est frappant de constater que dans sa décision de refus, la partie adverse ne tient pas compte des éléments fournis par la requérante. La partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner chacun de ces éléments, car elle n'en fait aucune allusion dans sa décision stéréotypée.*

*Faisant dès lors preuve de violation de la foi due aux actes et de défaut de motivation.*

*Que la décision entreprise est simplement une formule de style usitée par la partie adverse qui ne repose sur aucun élément de fait du dossier.*

*Que ce faisant, la partie adverse ne respecte pas le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*

*Partant, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé suffisamment sa décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.*

**3. Attendu que** la partie adverse reproche principalement l'absence de preuve quant aux moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour que pour le retour dans le pays d'origine.

*Qu'en l'espèce, la requérante a demandé un visa pour rendre visite à sa demi-sœur qui vit dans le Royaume.*

*Qu'à l'appui de cette demande de visa, la requérante a introduit un dossier complet respectant les exigences de la loi sur le visa ;*

*Que la requérante a fourni les documents requis par le code des visas :*

*Que les documents relatifs à son hébergement et la preuve de moyens de subsistance suffisants, comme l'exige l'article 14.1, littera b du code des visas, pour couvrir les frais d'hébergement ont été fournis.*

*Qu'Elle (sic) sera hébergée chez sa demi-sœur, qui la prendra totalement en charge ;*

*Qu'aux termes de l'article 14.1, littera c du code des visas, la requérante doit prouver disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ;*

*Que l'engagement de prise en charge visé à l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 peut constituer cette preuve.*

Qu'en l'espèce, la requérante a joint dans sa demande, l'attestation de prise en charge émanant de sa demi-sœur, Madame [Y. Y. K. A. R. R.], les pièces justificatives de ses revenus (3 dernières fiche de paies, revenus de son conjoint, les preuves d'argent sur le compte + extrait bancaire de son compte épargne pour couvrir le séjour de l'intéressée), ainsi que sa composition de ménage;

Que ceci démontre de façon suffisante la solvabilité de la demi-sœur de la requérante, laissant entrevoir que la requérante serait prise en charge sans difficulté. Il en découle que le garant a dès lors la capacité de couvrir la totalité des frais de séjour de la requérante.

Que les moyens de subsistance sont dès lors suffisamment démontrés ;

Que pourtant la partie adverse motive sa décision en ignorant purement et simplement les documents précités versés par la requérante au dossier de la demande de visa ;

Que ceci force à croire que la partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner les documents fournis par la requérante ;

Qu'en fine, la partie adverse soutient également que : « Le dossier présente une prise en charge, mais le lien entre la requérante et la personne qui a signé la prise en charge locale n'est pas précisé. Par conséquent, elle ne peut être prise en compte ».

Que tel qu'il a été démontré précédemment, s'il n'est pas contesté que la requérante n'a pas déposé de copie intégrale des actes de naissance ou une copie certifiée conforme du livret de famille, il n'en demeure pas moins que les documents déposés par la requérante, à savoir l'extrait d'acte de naissance de sa demi-sœur, ainsi que sa carte d'identité brazzavilloise démontre le lien de parenté ;

Que le lien de parenté a dès lors été établi à suffisance ;

**4. Attendu que la partie adverse considère que la requérante serait en défaut de donner de (sic) garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence ;**

Pour justifier sa décision, la partie adverse soutient précisément qu'elle a des doutes sérieux quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa parce que la requérante n'aurait pas apporté suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

Il convient tout d'abord de relever qu'il est difficile à la partie requérante de comprendre la décision querellée en ce qu'elle se fonde uniquement sur l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 sans citer l'article 14 de ce dernier règlement ;

En effet, cette dernière a fourni, outre l'invitation de sa demi-sœur, la preuve de leur lien de parenté, l'engagement de prise en charge effectuée par sa demi-sœur pour son séjour, la preuve des revenus de sa demi-sœur, ainsi que son billet d'avion aller-retour;

Ces éléments prouvent par leur simple production et leur simple lecture que la requérante a exposé les motifs sincères de son séjour, à savoir, venir visiter sa demi-sœur à l'occasion des fêtes de fin d'années, avant de rentrer dans son pays de résidence.

Tout autre élément reproché ne semble donc pas constituer un motif de refus au sens de l'article 32 précité.

S'il n'est pas contesté qu'aux termes de l'article 14, § 1er, d), du règlement précité : « Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants : [...] d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] » ;

Et que l'Annexe II du règlement précité - (Liste non exhaustive de documents justificatifs de la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres) indique également que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants : [...] ]

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;
- 3) une attestation d'emploi : relevés bancaires ;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle. ».

*Il convient de relever que cette liste n'est ni exhaustive ni cumulative*

*À cet égard Votre Haute Juridiction a estimé que :*

*4.3. S'agissant de la volonté de quitter le territoire, il ressort de la disposition précitée et de l'annexe II que la requérante est tenue de démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté, dont « 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle ». Or, en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres dont notamment la preuve qu'elle exerce une activité professionnelle au pays d'origine, une attestation de congé, des fiches de paies, la preuve qu'elle est mariée et qu'elle a un enfant au pays d'origine. Or, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées supra, et des éléments produits par la requérante, cette dernière n'est pas en mesure de comprendre en quoi « La requérante présente de faibles revenus et aucun historique bancaire prouvant son indépendance financière au pays d'origine. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine. ». Cette motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante. La motivation de l'acte attaqué est insuffisante à cet égard. (CCE, Arrêt n°253 195 du 21 avril 2021).*

*Pourtant, la partie adverse reproche principalement à la requérante l'absence de volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ;*

*Aux termes de l'article 14.1, littera d et l'annexe II, point B, les informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, peuvent être : un billet de retour, une attestation d'emploi ou d'inscription dans l'enseignement, relevés bancaires ;*

*La requérante s'étonne d'un tel motif alors qu'elle a versé au dossier :*

- son billet d'avion aller-retour,
- la preuve de son inscription dans l'établissement privé groupe des Instituts Excel en TS développement multimédia à Marrakech, ainsi que le paiement du premier mois scolaire ;
- une attestation de prise en charge qui émane de son frère

*De sorte que l'exigence légale est rencontrée dans son chef ;*

*À supposer que les documents fournis par la partie requérante soient considérés comme insuffisants, il aurait appartenu à la partie adverse de l'interpeller à ce propos.*

*De la sorte, la requérante remplit l'ensemble des conditions afin d'obtenir le visa sollicité ;*

*Tout autre élément reproché ne semble donc pas constituer un motif de refus au sens de l'article 32 précité.*

*Partant, le seul constat par la partie adverse que les documents produits « ne sont pas de preuves suffisantes d'attachments économiques au pays d'origine », ne permet pas de comprendre pour quelles raisons ces différents éléments sont insuffisants pour démontrer les preuves d'attachments économiques au pays d'origine.*

*Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas justifiée dès lors qu'aucun des motifs qui y figurent n'est valable.*

**5. Attendu que** la partie adverse considère que la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine. Uniquement, car cette dernière ne démontre pas de revenus propres ni ceux de ses parents via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière.

*À titre de rappel, il convient de noter que la partie adverse a particulièrement argué que la volonté de la requérante de « quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa » n'a pas pu être établie.*

*Elle précise que, bien que le statut d'étudiant de la requérante soit avéré, celle-ci ne fournit pas suffisamment de preuve quant à ses attaches socio-économiques dans son pays d'origine, ne démontrant ni des revenus propres ni ceux de ses parents via un historique bancaire, ce qui entrave sa capacité à prouver son indépendance financière.*

*La partie adverse considère, ainsi qu'en dehors d'une prise en charge locale d'une tierce personne dénuée de valeur légale, la requérante ne soumet aucun autre élément objectif susceptible de garantir son retour dans son pays d'origine.*

*Par conséquent, elle ne fournit pas des preuves suffisantes quant à ses attaches socio-économiques dans le pays d'origine.*

*En l'espèce, la requérante poursuit des études dans l'établissement privé Groupe des Instituts Excel en TS développement multimédia à Marrakech.*

*À cet effet, elle bénéficie du soutien financier de son frère, [Y. Y. P. O.], résidant au Congo.*

*Ce dernier assume l'intégralité de ses besoins financiers au Maroc, comme en témoigne l'attestation de prise en charge émise par ce dernier, ainsi que la preuve des diverses sources de revenus qui y sont mentionnées.*

*Son engagement dans des études au Maroc, entièrement pris en charge par son frère, constitue indubitablement des preuves tangibles de ses attaches socio-économiques au sein du pays de résidence.*

*À titre de rappel, tel que mentionné précédemment, s'il n'est pas contesté qu'aux termes de l'article 14, § 1er, d), du règlement précité : « Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants : [...] d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] » ;*

*l'Annexe II du règlement précité - (Liste non exhaustive de documents justificatifs de la volonté du demandeur de quitter le territoire des états membres) indique, quant à elle, que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants : [...]*

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle. ».

*En l'espèce, la requérante a inclus dans son dossier la preuve de son inscription dans l'établissement privé Groupe des Instituts Excel en TS développement multimédia à Marrakech, accompagnée du règlement des frais du premier mois scolaire, et son billet d'avion aller-retour ;*

*De plus, la requérante inclut dans son dossier deux attestations de prise en charge : l'une émanant de sa demi-sœur, [Y. Y. K. A. R. R.], démontrant sa capacité à couvrir l'ensemble des frais de séjour de la requérante, en Belgique; l'autre émanant de son frère, [Y.Y. P. O.], attestant des attaches économiques de la requérante au sein du pays de résidence de la requérante.*

*En effet, en ce qui concerne la preuve de ses attaches socio-économique, la requérante précise bénéficier d'un soutien financier de la part de son frère, [Y.Y. P. O.]*

*Celui-ci a fourni la justification de ses moyens financiers ainsi que de sa capacité à subvenir aux besoins de la requérante, et de prendre en charge l'intégralité des frais qui lui incombent.*

*Qu'il n'y a donc pas lieu d'obliger la requérante à produire la preuve de ses propres revenus, alors que cette dernière est étudiante et prise en charge par son frère ;*

*De ce fait, la prise en charge effectuée par le frère de la requérante, conjointement avec la présentation de la preuve de son inscription dans l'établissement privé groupe des Instituts Excel en TS développement multimédia à Marrakech (accompagnée du règlement du premier mois scolaire) et du billet d'avion aller-retour, peut amplement démontrer de manière suffisante les attaches socio-économiques de la requérante dans son pays de résidence.*

*Il est donc erroné de considérer que la requérante ne présente pas d'attachments socio-économiques au pays de résidence, et de ce fait, n'a pas prouvé sa volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa.*

*La partie adverse considère également que « Mis à part une prise en charge locale par une tierce personne, sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine »*

*La requérante soutient que la motivation de la décision litigieuse ne permet pas à cette dernière de comprendre en quoi d'une part la prise en charge versée au dossier serait sans valeur légale et d'autre part en quoi elle ne fournirait pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.*

*En réalité, le motif avancé selon lequel « mise à part une prise en charge locale par une tierce personne, sans valeur légale » ne repose sur aucun fondement légal.*

*La partie requérante reproche donc à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle dès lors qu'elle s'est bornée à indiquer dans la décision litigieuse que « la partie requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine ».*

*Que la partie adverse a donc commis plusieurs erreurs d'appréciation manifeste qui vicient sa motivation et dès lors la décision attaquée ;*

*Que le fait que la requérante dispose d'une preuve d'inscription, ainsi que d'une prise en charge dans son pays de résidence, est une confirmation de ses attaches socioéconomiques ;*

*Que la partie adverse ne démontre pas en quoi l'attestation de prise en charge, ainsi que la preuve d'inscription dans l'établissement privé groupe des Instituts Excel en TS développement multimédia à Marrakech de la requérante n'est pas suffisant pour démontrer les attaches socioéconomiques de requérante (sic) avec son pays d'origine.*

*Que dès lors la motivation de la décision querellée pour justifier le refus de visa est insuffisante, et ne peut être vérifiée au regard du dossier administratif ;*

*En tout état de cause, la requérante estime que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a considéré que les documents, produits par la requérante, ne pouvaient suffire à démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres, dès lors qu'il ne motive aucunement la position adoptée dans l'acte attaqué et se contente d'indiquer qu'elle « ne démontre pas de revenus propres ni ceux de ses parents via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière », de sorte qu'elle « n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine ».*

*Partant, à la lecture du libellé de la décision attaquée, force est de constater que le requérant (sic) reste dans l'impossibilité totale de savoir ce qui lui est reproché concrètement en ce que la partie adverse estime que le requérant (sic) n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine ; alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a des attaches économiques et sociales dans son pays d'origine ;*

*Qu'à cet égard Votre Haute Juridiction a estimé que :*

*4.3. S'agissant de la volonté de quitter le territoire, il ressort de la disposition précitée et de l'annexe II que la requérante est tenue de démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté, dont « 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle ». Or, en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres dont notamment la preuve qu'elle exerce une activité professionnelle au pays d'origine, une attestation de congé, des fiches de paies, la preuve qu'elle est mariée et qu'elle a un enfant au pays d'origine. Or, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées supra, et des éléments produits par la requérante, cette dernière n'est pas en mesure de comprendre en quoi « La requérante présente de faibles revenus et aucun historique bancaire prouvant son indépendance financière au pays d'origine. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine. ». Cette motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante. La motivation de l'acte attaqué est insuffisante à cet égard. (CCE, Arrêt n°253 195 du 21 avril 2021).*

*La requérante soutient que le raisonnement, tenu par votre Conseil de céans dans l'arrêt du 21 avril 2021, est transposable mutatis mutandis à la présente espèce.*

*Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le motif pris par la partie adverse ne peut raisonnablement être pris comme motif pour justifier la décision querellée.*

*Force est donc de constater que les éléments amenés par le requérant n'ont pas été pris correctement en compte par la partie adverse avant l'adoption de la décision attaquée, alors que ces derniers démontrent à suffisance l'existence d'attachments socio-économiques de la requérante dans son pays d'origine.*

**6. Attendu que les éléments susvisés s'ils avaient été examinés ou examinés correctement n'auraient jamais abouti aux mêmes conclusions ;**

*L'absence de considération accordée à l'engagement de prise en charge et aux preuves des revenus de la demi-sœur, au lien de parenté entre l'intéressée et sa demi-sœur, au billet d'avion aller-retour, à l'attestation d'inscription dans l'établissement privé groupe des Instituts Excel en TS développement multimédia de Marrakech, et à l'attestation de prise en charge et aux preuves des revenus du frère, revient à mettre nettement en défaut l'autorité d'avoir agi conformément au principe de bonne administration ;*

*Que pour rappel, le principe de bonne administration suppose également dans le chef de l'autorité administrative un devoir de minutie dans l'examen des pièces d'un dossier ;*

*Que cet examen n'a manifestement pas eu lieu ;*

*Qu'à défaut, la partie adverse aurait pu demander des éléments complémentaires, voire des explications à la requérante ;*

*Qu'en effet, si la partie adverse estimait qu'elle avait besoin, de plus d'informations concernant les documents attestant du lien de parenté ou encore entre la requérante et sa demi-sœur ou encore de ses attaches socio-économiques au pays d'origine; elle aurait pu les requérir ;*

*Dès lors, si elle voulait disposer de ces informations pour asseoir sa conviction sur la volonté de la requérante de quitter les États membres avant l'expiration du visa, elle aurait dû les requérir ;*

*Qu'en l'absence d'un tel examen, la motivation formelle ne peut également être considérée comme complète et suffisante, portant sur des éléments pertinents et exacts et donc adéquats ;*

*Que ce faisant, la partie adverse ne respecte pas le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

*a) si le demandeur :*

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*
  - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
  - iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
  - iv) a déjà séjourné sur le territoire des Etats membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
  - v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
  - vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
  - vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; ou*
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé [...].*

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la partie requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

4.2.1. La partie défenderesse a refusé la demande de visa sur la base de l'article 32 du Règlement n° 810/2009 et a fondé ce refus sur trois motifs, chacun suffisant à justifier la décision attaquée :

- « \* (2) **L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés**

\* L'intéressée déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

Défaut de copie intégrale des actes de naissance des personnes concernées ou copie certifiée conforme du livret de famille. » (le Conseil souligne)

- « \* (3) **Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie**

L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité (fiches de salaire récentes pour les employés ou dernier avertissement extrait de mie pour les indépendants). Le dossier présente une prise en charge mais le lien entre la requérante et la personne qui a signé la prise en charge locale n'est pas précisé. Par conséquent, elle ne peut être prise en compte.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour. » (le Conseil souligne)

- « \* (13) **Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa**

Bien que son statut d'étudiant soit prouvé, la requérante ne présente pas suffisamment d'attachments socioéconomiques au pays d'origine.

De fait, elle ne démontre pas de revenus propres ni ceux de ses parents via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière

Mis à part une prise en charge locale par une tierce personne, sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attachments socio-économiques au pays d'origine. » (le Conseil souligne)

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisées dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En termes de recours, la partie requérante revient sur les documents présentés à l'appui de sa demande de visa et estime que ceux-ci attestent à suffisance qu'elle remplit les conditions pour obtenir le visa sollicité. En faisant cela, la partie requérante prend en réalité le contrepied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède sa compétence.

4.2.2. En particulier, le premier motif de la décision entreprise est fondé sur la circonstance que le but du séjour n'est pas établi car la preuve du lien de parenté n'est pas apportée alors que la partie requérante déclare vouloir venir en visite familiale. Ce motif n'est pas valablement contesté. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, il ressort du dossier administratif que l'extrait d'acte de naissance de celle qu'elle présente comme sa demi-sœur n'a pas été présenté à l'appui de la demande de visa court séjour. De plus, seul le recto de la carte d'identité brazzavilloise de la partie requérante a été

produit. Partant, la partie défenderesse n'a pas pu vérifier que le nom de Monsieur Y.Y.R.F. figure sur ces documents et qu'il est bien le père commun de la partie requérante et de sa demi-sœur alléguée. Partant, la partie défenderesse n'a pas pu établir l'existence du lien de parenté sur la base des documents produits. Le grief de la partie requérante manque en fait. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des documents qui n'ont pas été produits à l'appui de la demande de visa.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué « *Défaut de copie intégrale des actes de naissance des personnes concernées ou copie certifiée conforme du livret de famille.* »

La partie requérante estime également qu'il revenait à la partie défenderesse de lui demander des compléments d'informations conformément à son devoir de soin et de collaboration. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'elle sollicite. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer à la partie requérante en vérifiant si cette dernière a fourni les pièces et arguments nécessaires à l'appui de sa demande pour lui demander de produire des compléments au besoin.

Le premier motif de la décision attaquée est adéquatement motivé et n'est pas utilement contesté. Ce premier motif est établi et suffit à fonder la décision contestée. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des deux autres motifs de la décision entreprise, qui, à supposer même qu'ils ne soient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX